

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 191-C DU 05 AOUT 2016

RC : 329/16

DOSSIERS N° 111/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société CONTINANTAL AUTO SARL

LES DEFENDEURS : Société Service Industriel Plus

BFV SG

BOA Madagascar

MICROCRED

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**Société CONTINANTAL AUTO SARL**, ayant son siège social à Ankorondrano, Rue Ravoninahitrarivo, Antananarivo, agissant poursuites et diligence de son Directeur Financier ;
Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- **Société Service Industriel Plus**, sise au III K 46 G, Andavamamba, Antananarivo;
- **BFV SG**, ayant son siège social à Antaninarenina, 14, Rue Général Rabehevitra, Antananarivo;
- **BOA Madagascar**, ayant son siège social à Antaninarenina, Place Philibert Tsiranana, Antananarivo;
- **MICROCRED**, ayant son siège social à Ambodivona, Antananarivo;
Défenderesses, non comparantes et non concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparants et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 18 Avril 2016 servi à la requête de la Société CONTINANTAL AUTO SARL, assignation a été donnée à la société SERVICE INDUSTRIEL PLUS, aux banques BFV-SG, BOA et MICROCRED, en leur qualité de tiers saisi, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la société CONTINANTAL AUTO au paiement de la somme de QUINZE MILLIONS HUIT CENT MILLE HUIT CENT ARIARY (MGA 15.800.800,00) en principal outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que de celle de AR 1.500.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée les 6 et 7 avril 2016 et la valider ;
- Ordonner aux tiers saisis de remettre entre ses mains les sommes saisies arrêtées entre leurs mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours,
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société CONTINENTAL AUTO fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la société SERVICE INDUSTRIEL PLUS pour la somme de AR 15.800.800,00 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a obtenu l'ordonnance n°86 du 24/03/16 l'autorisant à pratiquer une saisie arrêt sur toutes sommes appartenant à sa débitrice ;

La saisie arrêt a été régulièrement pratiquée les 6 et 7 avril 2016 ;

La présente action en validation a été introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'art 665 du Code de procédure civile ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- PV de saisie du 06 et du 07 avril 2016

- Ordonnance de saisie

DISCUSSION :

En la forme :

Les requis, bien que régulièrement assignés n'ont ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, il convient de réputer la présente décision contradictoire à leur égard en application de l'art 184 du Code de procédure civile ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.... » ;

Par ailleurs, selon l'art 09 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

En l'espèce, il importe de noter que l'ordonnance ayant autorisé la saisie a été rendue aux motifs que la créance paraît fondée et pourtant, aucun élément n'a été versé au dossier pour permettre au Tribunal de céans d'apprécier le véritable bienfondé de la créance ;

En effet, malgré les 3 renvois de l'affaire accordés à la requérante pour lui permettre de déposer les pièces justificatives de sa soi-disant créance, elle ne s'est pas exécutée ;

De tout ce qui précède, la preuve de la créance n'est pas légalement rapportée et il convient de débouter la requérante de toutes ses demandes ;

- **Sur les autres demandes :**

Eu égard aux motifs ci-dessus, les autres demandes ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société CONTINENTAL AUTO, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre des requis.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

Déclare la créance non fondée.

- Déboute la requérante de toutes ses demandes.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.